

Taux de contribution

Novembre 2019



Fiche thématique

Le financement du régime d'assurance chômage est assuré, dans le secteur privé, par des contributions dont le taux est fixé par la convention d'assurance chômage (ou par décret en cas d'absence d'accord des partenaires sociaux). S'y ajoute la cotisation AGS qui garantit le paiement des salaires en cas de liquidation ou redressement. A quelques exceptions près, la part salariale de ces contributions a été supprimée le 1^{er} janvier 2019.

SOMMAIRE

- ▶ Calcul et taux en vigueur
- ▶ Dates et délais de paiement
- ▶ Organismes de recouvrement

Calcul et taux en vigueur

CONTRIBUTIONS GÉNÉRALES

Les contributions générales d'assurance chômage sont calculées sur la même base que les cotisations de sécurité sociale. Cette assiette comprend les sommes et avantages versés en contrepartie d'un travail. Elle ne peut dépasser 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 13 712 € par mois en 2020.

Ces contributions sont dues pour tous les salariés du secteur privé, quel que soit leur âge, sauf pour certaines catégories exonérées par la loi.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le taux des contributions générales au régime d'assurance chômage est de 4,05 %, à la charge des employeurs uniquement. À compter du 1^{er} janvier 2020, le taux est majoré de 0,5 % pour les salariés dockers occasionnels et les intermittents du spectacle en CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

SUPPRESSION DE LA PART SALARIALE

La part salariale des contributions d'assurance chômage a été supprimée le 1^{er} Janvier 2019, sauf pour les intermittents du spectacle, les salariés travaillant à Monaco et les salariés expatriés en adhésion individuelle.

CAS PARTICULIERS

Le taux des contributions pour les **salariés travaillant à Monaco** est de 6,45 %, dont 2,40 % financés par le salarié.

Celui des **intermittents du spectacle**, pour couvrir leur dispositif d'indemnisation spécifique, est de 11,45 % :

- ▶ 9,05 % à la charge des employeurs ;
- ▶ 2,40 % à la charge par le salarié.

Celui des salariés expatriés en adhésion individuelle est de 4,05 %.

A [Mayotte](#), l'assiette des cotisations ne peut dépasser 4 728 euros depuis le 1^{er} mai 2018. Le taux des contributions générales à l'Assurance chômage est de 2,80 % depuis le 1^{er} janvier 2019.

TAUX DES CONTRIBUTIONS EN VIGUEUR

METROPOLE/DOM	Taux global	Part employeur	Part salarié
Assurance chômage (depuis le 1 ^{er} janvier 2019)	4,05 %	4,05 %	-
AGS Garantie des salaires (depuis le 1 ^{er} juillet 2017)	0,15 %	0,15 %	-
Cas particulier des intermittents du spectacle (depuis le 1 ^{er} janvier 2019)	11,45 %	9,05 %	2,40 %
Cas particulier des salariés travaillant à Monaco et de certains expatriés	6,45 %	4,05 %	2,40 %

MAYOTTE	Taux global	Part employeur	Part salarié
Assurance chômage (depuis le 1 ^{er} janvier 2019)	2,80 %	2,80 %	-
AGS Garantie des salaires (depuis le 1 ^{er} juillet 2017)	0,15 %	0,15 %	-

Dates et délais de paiement

DATES DE PAIEMENT

Taille de l'entreprise	Périodicité du paiement	Date d'exigibilité
< 11 salariés	Mensuelle ou trimestrielle, au choix de l'employeur	Le 15 du mois suivant ou le 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier.
De 11 à 49 salariés	Mensuelle	Le 15 du mois suivant
> 50 salariés	Mensuelle	Le 5 du mois suivant

La date de paiement des contributions d'assurance chômage est la même que celle des cotisations de sécurité sociale. Alignée sur celle de la Déclaration sociale nominative (DSN), elle varie selon la taille de l'entreprise au 31 décembre, tous établissements confondus.

L'entreprise doit verser ces contributions à l'organisme de recouvrement compétent, sauf si elle emploie des intermittents du spectacle ou des expatriés hors de l'Union européenne, qui doivent payer leurs contributions à Pôle emploi services.

MAJORATIONS ET PÉNALITÉS

Tout retard de paiement entraîne des majorations.

- ▶ 5 % dès le lendemain ;
- ▶ + 0,20 % par mois, soit 2,40 % par an, dès le premier mois de retard.

Toute DSN retournée avec retard entraîne une pénalité de 1,5 % du plafond mensuel de cotisations de la sécurité sociale (51,42 euros en 2020) par salarié et par mois de retard.

Toute inexactitude des rémunérations déclarées entraîne une pénalité de 1 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par erreur, soit 34,28 euros en 2020.

DÉLAIS DE PAIEMENT ET LEVÉE DES SANCTIONS

L'organisme de recouvrement peut accorder des délais de paiement aux entreprises qui le demandent.

Des remises de pénalités ou de majorations de retard peuvent être accordées sous certaines conditions.

Organismes de recouvrement

Pour la plupart des salariés, les deux organismes de recouvrement habilités sont l'[Urssaf](#) et la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS).

Sauf pour :

- ▶ les employeurs et salariés relevant du secteur agricole : [Caisse de MSA](#) ;
- ▶ les intermittents du spectacle, les salariés expatriés hors de l'Union européenne et les contributions au Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) : Pôle emploi Services ;
- ▶ les employeurs situés à Monaco : [CCSS](#) ;
- ▶ les employeurs situés à Saint-Pierre et Miquelon : CPS ;
- ▶ les employeurs situés à Mayotte : Caisse de sécurité sociale de Mayotte.